COMPTE RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE

DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 13 novembre 2014 à 20h30

Le Conseil Municipal de Saint-Augustin, dûment convoqué le 06 novembre 2014 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le jeudi 13 novembre 2014 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Sébastien HOUDAYER.

Présents : Mmes et MM Sébastien Houdayer, Martine Robiche, David Hoguet Séverine Zéléchowski, Alain Lefebvre, Patrick Gelsumini, Gérald Boulanger, Nadège Monin, Noëlle Guilmain, Denis Durand, Nelly de Vienne, Jean-Luc Messant, Christelle Pintet, Jean-Piere Santin, Bastien Gibaut, Geneviève Chaminade, Gerhart Dehan,

Absents excusés : Céline Acker-Fournet pouvoir à Bastien Gibaut
Nadine Salmon pouvoir à Nadège Monin

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30
Le Procès verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance : Martine Robiche

Ordre du jour :

Election du Maire Adjoint :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,
Vu la délibération n° 2014-064 du 26 septembre 2014 portant création d'un cinquième poste d'adjoint au Maire,
Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le pote de 5ème adjoint,
Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,
Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu a la majorité relative.
E, cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel à candidature, est candidat M. Patrick Gelsumini
Il est procédé au déroulement du vote, après dépouillement les résultats sont :
Nombre de bulletins dans l'urne 19
Bulletins blancs ou nuls 8
Suffrages exprimés 11 voix
M. Patrick Gelsumini est élu par 11 voix POUR et 8 bulletins blancs, M. Gelsumini est proclamé 5ème Adjoint au Maire et est installé immédiatement.

INDEMNITE du Maire Adjoint :
L'adjoint percevra le taux maximal en % de l'indice brut 1015 correspondant à la strate de population de Saint Augustin soit 16,5% de l'IB 1015.
Vote par 15 voix POUR et 4 voix CONTRE (Mrs Gibaut, Dehan, Mmes Acker-Fournet, Chaminade)

EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COULOMMIERS :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5721-2, L5214-16 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 142 en date du 17 décembre 2012, arrêtant les statuts de la communauté,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays e Coulommiers,
Considérant l'intérêt de mettre en œuvre un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
Considérant qu'il convient d'étendre les compétences de la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 septembre 2014 proposant une extension de compétences comme suit :
Article 4 : compétences de la Communauté
b) Compétences optionnelles
8) Politique de la ville :
- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 19 voix POUR, propose d'accepter les termes de l'extension de compétences à l'article 4 des statuts de la Communauté de Commune comme suit :
ARTICLE 4 : compétences de la Communauté
b) compétences optionnelles
8) Politique de la ville :
- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance
ACCEPTE l'extension des compétences précitées,
DECIDE d'adopter les termes de l'extension de compétences de la Commune de Commune du Pays de Coulommiers, tels qu'exposés ci-dessus.

SCHEMA REGIONAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 10 et 11,
Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le courrier de M. le Préfet d'Ile de France reçu le 10 septembre relatif à l'élaboration du schéma régional de coopération intercommunale,
Vu le projet de schéma régional de coopération intercommunale d'Ile de France,
Considérant les risques de créer une Seine et Marne à deux vitesses en raison de la confiscation par la métropole de 80% des richesses départementales issues du 1/3 de notre territoire, et ne laissant que 20% de celles-ci pour le 2/3 du département restant.
Après en avoir délibéré,
DECIDE de donner un AVIS DEFAVORABLE sur le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunal du 5 août, reçu au siège de la commune le 10 septembre 2014.
Vote par 15 voix POUR, 4 voix CONTRE (Mrs Gibaut, Dehan, Mmes Acker-Fournet, Chaminade)

DECISIONS MODIFICATIVES :

Vu l'adoption du Budget primitif 2014 par délibération du 26 avril 2014,
Vu les dépenses à venir et au vu des affectations de comptes,
Il est proposé une décision modificative telle que :

CREDITS A OUVRIR				Objet	**Montant**
Sens	Section	Chap	Art.		
D	**FONCT**	011		Charges à caractère général	+46 000
		012		Charge du personnel	+19 000
				TOTAL	+65 000

CREDITS A REDUIRE				Objet	**Montant**
Sens	Section	Chap	Art.		
D	**FONCT**	022		Dépenses imprévues	-30 900
		011		Charges à caractère général	-15 100
R	**FONCT**	74			-19 000
				Total	-65 000

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
Vote 19 voix POUR

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Monsieur le Maire rappelle la venue d'un camion à pizza tous les mercredis sur la commune, Dans ce cadre propose une redevance mensuelle de 25 euros pour le stationnement et la fourniture d'électricité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote 19 voix POUR

TARIFS BUVETTE ET RESTAURATION :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à l'occasion de chaque manifestation le conseil municipal vote les tarifs de la buvette et de la restauration le cas échéant.
Pour des questions pratiques, il est proposé de voter les tarifs on pas par manifestation mais pour l'ensemble des manifestations.

DECIDE de fixer les tarifs comme suit :

	TARIFS BUVETTE ET RESTAURATION
Soda/coca/coca zéro etc…	**2 € 00**
Bière	**2 € 50**
Panaché	**2 € 50**
Eau petite bouteille	**1 € 50**
Kir ou vin au verre	**2 € 50**
Café	**1 € 00**
Champagne	**20 € la bouteille**
2 saucisses ou merguez/frites	**4 € 50**
2 pilons de poulet/frites	**5 € 00**
1 barquette de frites	**2 € 50**
Hot dog	**2 € 50**
Pain Américain	**4 € 50**
Gâteaux	**2 € 00 la part**
1 crêpe au sucre	**2 € 00**
1 crêpe à la confiture ou au chocolat	**2 € 50**
Glace à l'eau	**0 € 25**
Salade de fruits	**1 € 00**

Vote 19 voix POUR

SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT PRINCIPAL 2EME CLASSE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Compte tenu du départ en retraite de Madame PENOT Annie adjoint principal de 2ème classe, il convient de supprimer son poste.
Vote par 19 voix POUR

REGIME INDEMNITAIRE :

Suite au changement de personnel et de grades à venir, il est nécessaire de mettre à jour la délibération relative aux indemnités allouées aux agents de la commune par délibération du 19 octobre 2012.

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les régimes indemnitaires sont fixés par l'Assemblée délibérante dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer le cadre général des primes qui pourront être attribuées aux agents de la commune en référence des textes applicables au régime indemnitaire des corps de référence de la Fonction Publique d'Etat déterminé par l'annexe du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Proposition de délibération
Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale.
Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
Vu les crédits inscrits au budget,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.
Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,
Vote 19 voix POUR

1/ Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Filières	Cadre D'emplois	Grades	Montant annuel en € de référence (valeur indicative au 01/11/2014)	Coefficient
		Rédacteur jusqu'au 5 ème échelon IB 380	**588.69**	De 1 à 8
Administrative	Adjoint Administratif	Adjoint principal 1ère classe	**476,10**	De 1 à 8
		Adjoint principal 2ème classe	**469,67**	De 1 à 8
		Adjoint 1ère classe	**464,30**	De 1 à 8
		Adjoint 2ème classe	**449,27**	De 1 à 8
Technique		Agent de maitrise	**469.66**	De 1 à 8
		Adjoint principal 1ère classe	**476,10**	De 1 à 8
	Adjoints Techniques	Adjoint principal 2ème classe	**469,67**	De 1 à 8
		Adjoint 1ère classe	**464,30**	De 1 à 8
		Adjoint 2ème classe	**449,28**	De 1 à 8

Article 1 :

Cette prime sera versée aux agents titulaires de droit public de la collectivité.

Article 2 :

Conformément à l'article 88 alinéa 1er de la loi du 26 janvier 1984, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, bénéficieraient, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 3 :

Conformément au décret n° 91-875, par arrêté le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

1. **ABSENTEISME :**

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- accident de travail,
- maladies professionnelles dûment constatées.

2. **MANIERE DE SERVIR**

L'indemnité sera modulée selon la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers la notation annuelle de celui-ci, et éventuellement s'il y a lieu, du système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité.

Les critères pris en compte sont, outre les critères statutaires, la motivation, l'expérience professionnelle, l'efficacité, la capacité d'initiative, la disponibilité, la maîtrise technique de l'emploi, l'encadrement, les sujétions et les responsabilités exercées.

3. **FONCTIONS DE L'AGENT**

L'indemnité sera modulée en fonction des responsabilités particulières ou des sujétions particulières (intérim, surcroît exceptionnel d'activité, responsabilité supérieure à celle des agents du même grade,…)

En cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 4 : Modalités de maintien et suppression

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État,

Ou :

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, …)

Ou par exemple :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois.

Article 5 : Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 6 : Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2015

2 / Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et (IFTS)

I - En référence au décret n° 2002-60, l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est attribuée au profit des personnels suivants, sous réserve de l'accomplissement effectif des heures dans la limite de 25 heures mensuelles.

Filières	Cadre D'emplois	Grades
Administrative	Adjoint Administratif	Adjoint principal 1ère classe
		Adjoint principal 2ème classe
		Adjoint 1ère classe
		Adjoint 2ème classe
		Agent de maitrise
Technique	Adjoints Techniques	Adjoint principal 1ère classe
		Adjoint principal 2ème classe
		Adjoint 1ère classe
		Adjoint 2ème classe

II - En référence au décret 2002.63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés une indemnité sera attribuée comme suit :

Filières	Cadre D'emplois	Grades	Montant annuel	Coefficient
Administrative		Rédacteur	857.83	1 à 8

Par arrêté le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée par les textes.

3 / Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures (IEMP)

I - En référence au décret n°91-875, l'Indemnité d'exercice de missions des préfectures est attribuée au profit des personnels suivants, conformément au principe de parité sans qu'il soit besoin d'un texte particulier.

Filières	Cadre D'emplois	Grades	Montant annuel en € de référence (valeur indicative au 01/03/2008)	Coefficient multiplicateur Voté (entre 0,8 et 3)
		Rédacteur	**1492**	
Administrative	Adjoint Administratif	Adjoint principal 1ère classe	**1478**	entre 0,8 et 3
		Adjoint principal 2ème classe	**1478**	entre 0,8 et 3
		Adjoint 1ère classe	**1153**	entre 0,8 et 3
		Adjoint 2ème classe	**1153**	entre 0,8 et 3
		Agent de maitrise	**1204**	entre 0,8 et 3
Technique	Adjoints Techniques	Adjoint principal 1ère classe	**1204**	entre 0,8 et 3
		Adjoint principal 2ème classe	**1204**	entre 0,8 et 3
		Adjoint 1ère classe	**1 143**	entre 0,8 et 3
		Adjoint 2ème classe	**1 143**	entre 0,8 et 3

Par arrêté le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée par les textes.

4/ Remboursement des frais de déplacement

I – en application du décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, le remboursement des frais de déplacement (rendu possible aux collectivités territoriales) sera applicable au personnel territorial, selon les modalités suivantes :

- A la fin du déplacement, mensuellement et à terme échu
- L'agent sera autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service

- L'indemnisation se fera sur la base d'une indemnité kilométrique calculée selon la formule publiée par l'administration annuellement.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DEMANDE DE DEPART INDEMNISE :

Suite à la demande formulée par un agent de versement d'une indemnité de départ volontaire, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de débattre à huit clos,
Vote 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mrs Gibaut, Dehan, Acker-Fournet).

Après les explications sur la demande de départ indemnisé, M. le Maire donne la parole à l'ensemble des élus qui s'expriment tour à tour et donnent leur avis.
Il apparaît que majoritairement les élus ne sont pas favorables d'instaurer une telle indemnité.

Questions diverses :

Pour information : suite à la création du poste d'agent technique, M. Mailler Alexandre a été embauché en contrat d'insertion (CUI) pour une durée d'un an, renouvelable 1 fois pour une durée hebdomadaire de 28 heures.

La séance est levée à 23H 05